



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
POUR EMPLACEMENT DE RECHARGEMENT
DES VEHICULES ELECTRIQUES
RESERVES A L'AUTOPARTAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/ST/AP/002,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10/II, R 411-25, R 325-14 et R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin modifié),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Ville de Mayenne de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons, des riverains et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que MAYENNE COMMUNAUTE met en place un service d'autopartage destiné à favoriser l'accès à un véhicule partagé pour les habitants ou usagers du territoire, **avec des emplacements dédiés au stationnement des véhicules d'autopartage**, avenue Paul Guyard et boulevard de l'Europe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les véhicules électriques d'autopartage, floqués Mayenne Communauté, ont un emplacement de stationnement réservé :

- 1 emplacement avenue Paul Guyard (dans le bas du parking),
- 1 emplacement boulevard de l'Europe (parking face au LP Léonard de Vinci)

Un plan de localisation des emprises est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements réservés est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès sa notification et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville de Mayenne.

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 – Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. Le Sous-Préfet
M. le Commandant de la Brigade de proximité
Service Voirie, Service Mobilité
BE Aménagement Espaces Publics
DASSP
Police Municipale

PJ : 1 annexe (2 plans)

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

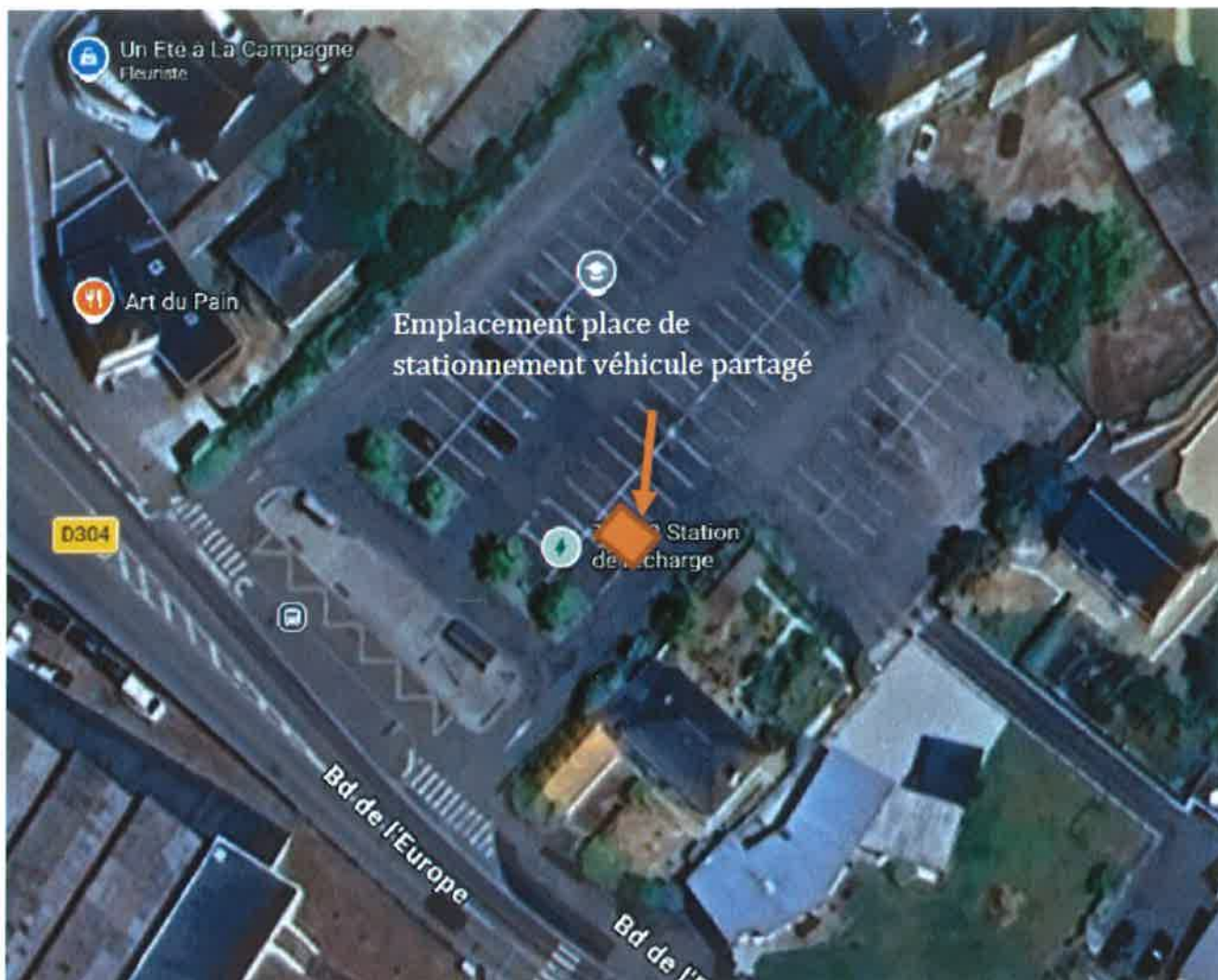
MAYENNE, le **29 MAI 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



Annexe

Plan 1



Plan 2

